

COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'EXERCICE DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE EN
RAISON DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU MARAIS DES TATTES**

Numéro 42 - année 2026

Le Maire de la Commune de Ville-en-Sallaz (Haute-Savoie) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-25 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de l'Environnement notamment les dispositions relatives à la police de la chasse et de la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT l'exécution prochaine des travaux de restauration écologique du Marais des Tattes situé sur la commune de Ville-en-Sallaz et de Peillonnex, le long du ruisseau du Thy ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de ces travaux et le mouvement d'engins de chantier présentent un risque important pour la sécurité publique, la sécurité des usagers (chasseurs, pêcheurs, promeneurs) ;

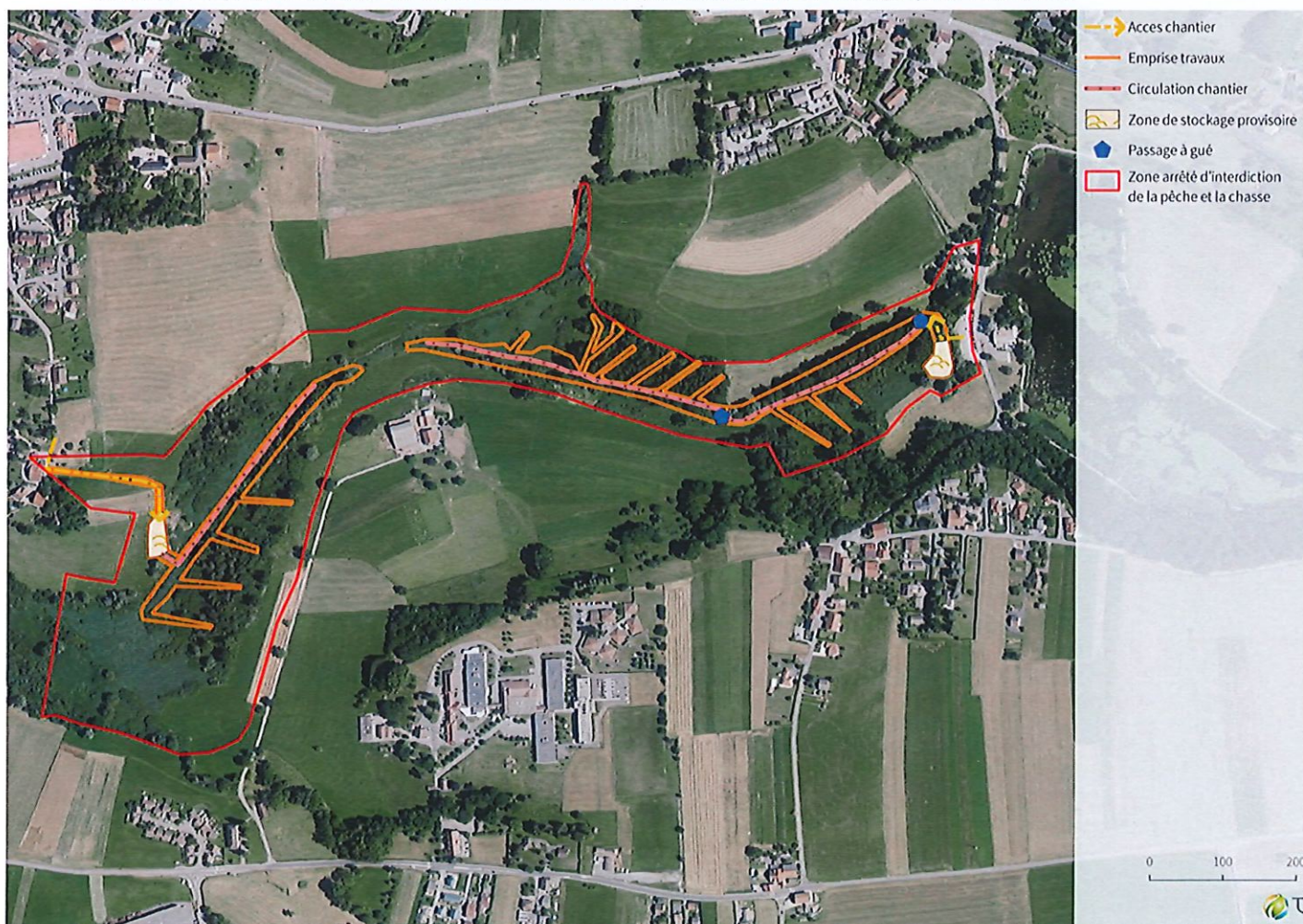
CONSIDÉRANT le risque lié à la manipulation d'armes à feu pendant la période de chasse à proximité du chantier mettant en danger la sécurité des ouvriers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques d'accidents et d'assurer le bon déroulement du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

Pour des raisons de sécurité publique liées à l'exécution de travaux de restauration écologique du Marais des Tattes, l'exercice de la chasse et de la pêche est strictement interdit à toute personne sur le secteur suivant : de part et d'autre du ruisseau du Thy tel que définit sur la cartographie suivante :



restauration écologique du marais des Tattes et du Thy à Ville-en-Sallaz et Peillonnex (74)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 17 août 2026 au 30 novembre 2026 maximum.
L'interdiction pourra être levée par anticipation dès la fin effective des travaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place, entretenue et déposée par le SM3A et/ou les entreprises en charge des travaux aux principaux points d'accès de la zone concernée.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET EXECUTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune, la Brigade de Gendarmerie de Marignier / Saint-Jeoire, et les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Ville-en-Sallaz est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville
- Mme le Présidente du SM3A
- M. le Président et M. le DGS de la CC4R
- M. le Président de L'AAPPMA du Faucigny
- M. le président de l'ACCA Ville-en-Sallaz
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- La direction du service départemental de la Haute-Savoie de l'OFB
- MM les Maires de LA TOUR et PEILLONNEX

Le 11/08/2026

Le Maire de Ville-en-Sallaz
Joël BUCHACA

